

PRÉFECTURE DU NORD

Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais

Service départemental police de l'eau secteur sud

Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL DU NORD Direction des Sports, du Tourisme et des Espaces Naturels Hôtel du département 51, rue Gustave Delory

59041 - LILLE cedex

92, avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par : Catherine THOMAS

Mèl: catherine.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 03.20.00.50.75 Fax: 03-20-93-11-20 Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Aménagement d'un ouvrage de régulation des eaux du courant de Bernissart à

Condé sur l'Escaut

Courrier de notification et Accordsur dossier de déclaration

Refer : Dossier 59-2008-00200 – CT/TD/LB N° 619 /SPE

LAMBERSART, le

17 DEC. 2009

Monsieur le Président.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE REGULATION DES EAUX DU COURANT DE BERNISSART A CONDE SUR ESCAUT

pour lequel un récépissé vous est délivré ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration et que vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve

- d'associer le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut lors de la phase travaux qui se déroulera en période la moins défavorable pour le fonctionnement des écosystèmes.
- de réaliser un inventaire précis avant et après travaux, de manière à mener l'impact final des travaux,
- de réaliser un courant de dérivation à pente douce de manière à assurer la libre circulation piscicole (voir plan annexé au récépissé),
- et sous réserve d'une gestion appropriée de l'ouvrage de manière à éviter les relargages des MeS.

Sous le respect des prescriptions, le Service Départemental de Police de l'Eau émet un avis favorable au démarrage des travaux.

.../...

Par ailleurs, vous trouverez également le (ou les) arrêté (s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Condé-sur-l'Escaut pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,

Le Chef de Cellule,

Catherine THOMAS



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DELCARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE REGULATION DES EAUX DU COURANT DE BERNISSART A CONDE SUR ESCAUT

COMMUNE DE CONDE-SUR-L'ESCAUT

DOSSIER N° 59-2008-00200

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 08/12/09au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par le CONSEIL GENERAL DU NORD - Direction du Sport, du Tourisme et des Espaces Naturels représenté par Madame la Directrice DUEZ-GÜNDEL Patricia, enregistré sous le n° 59-2008-00200 et relatif à : AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE REGULATION DES EAUX DU COURANT DE BERNISSART A CONDE SUR ESCAUT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL GENERAL DU NORD - Direction du sport, du Tourisme et des Espaces Naturels Hôtel du département 51, rue Gustave Delory - 59047 LILLE CEDEX

concernant:

L'AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE REGULATION DES EAUX DU COURANT DE BERNISSART A CONDE SUR ESCAUT

dont la réalisation est prévue dans la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé sous réserve :

- d'associer le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut lors de la phase travaux qui se déroulera en période la moins défavorable pour le fonctionnement des écosystèmes,
- de réaliser un inventaire précis avant et après travaux, de manière à mener l'impact final des travaux,
- de réaliser un courant de dérivation à pente douce de manière à assurer la libre circulation piscicole (voir plan annexé au récépissé),
- et sous réserve d'une gestion appropriée de l'ouvrage de manière à éviter les relargages des MeS.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la Mairie de CONDE-SUR-L'ESCAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le

17 028. 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Earl, Le Chef de Cellule,

Cathering THOMAS

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

Arrêté du 28 novembre 2007

Conseil Général Département du Nord

n' cascade = 59_ 2008. 2020

Direction Générale Adjointe chargée du Développement et de l'Aménagement

Direction du Sport, du Tourisme et des Espaces Naturels

Service des Espaces Naturels Sensibles

Tél.: 03.59.73.58.27

Fax: 03.59.73.58.19 Réf: FL/GL/NB/DDSTEN-200801318

Dossier suivi par : G.Lemoine

SDPE 59

59831

92 avenue Pasteur BP 20039

59831 LAMBERSART

A l'attention de Madame Astrid BONIFACE

Lille, le 0 4 DEC 2008

P.J.: carte topographique de l'impact de l'aménagement et localisation du seuil et canal de dérivation.

Madame,

En complément de votre entretien du 28 novembre 2008 relatif à l'examen de l'aménagement d'un ouvrage de régulation des eaux du courant de Bernissart à Condé-sur-l'Escaut relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

3310

- à la remarque du Parc naturel régional Scarpe/Escaut; le Département travaillant déjà en étroite collaboration avec le Parc, il y associera un de ses représentants lors des travaux afin de mutualiser les connaissances acquises. Le Service Espaces Naturels Sensibles réalisera également les travaux en fin d'année, afin de ne pas perturber le fonctionnement des écosystèmes.
- aux remarques du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Département s'engage à réaliser des inventaires précis, avant et après les travaux, afin d'y évaluer l'impact sur les zoocoenoses et les phytocoenoses. Ces inventaires pourraient être menés par la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (faune piscicole), le Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul (flore et habitats botaniques), et le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord (avifaune, odonates,...). La libre circulation des poissons, notamment des anguilles et des brochets, sera assurée par la réalisation d'un courant de dérivation à la pente extrêmement douce.

La gestion de l'ouvrage fera l'objet d'une attention toute particulière pour éviter le relargage brutal des Matières En Suspension (M.E.S) lors des baisses des niveaux d'eau. Le maintien d'un seuil minimum permettra de les maintenir à l'amont du dispositif. De plus, la restauration des roselières favorisera les sédimentations et l'épuration des eaux, grâce à la présence des roseaux et du phénomène de photosynthèse permettant l'absorption des nutriments dans leurs structures végétales, et d'éviter ainsi des opérations de curage.

Espérant avoir répondu à vos remarques, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Responsable du Service des Espaces Naturels Sensibles

Fabrice LEFEBVRE

